



Frais et fournitures scolaires 2024-2025

Le groupe de réflexion des frais et fournitures a émis des recommandations et pour y faire suite nous vous recommandons ce qui suit :

Les fournitures scolaires

Pour l'année scolaire 2024-2025, le coût exigé aux parents ne devra pas dépasser **40\$**.
L'école assumera les frais des fournitures scolaires des élèves en situation financière précaire.

Frais scolaires

Dans le but de respecter la loi scolaire, vous devez consulter et informer les parents pour tous les autres frais que vous comptez demander aux parents de payer et ce avant le 1^{er} juillet.

Pour consultation, voir ci-bas l'article de la loi scolaire en rapport avec les frais et fournitures :

*82 (4) Un conseil peut exiger **un dépôt** pour le matériel pédagogique fourni aux élèves et aux enfants inscrits en vertu de l'article 13.*

*(5) Si un conseil exige **un dépôt** en vertu du paragraphe (4), il **doit rembourser** tout ou partie du dépôt à l'élève ou à l'enfant sur retour du matériel pédagogique.*

*(6) **Le conseil publie un barème des frais à exiger et des dépôts** requis et met ce barème à la disposition des élèves et des enfants inscrits en vertu de l'article 13 ainsi que des parents de ces élèves et enfants **avant le début de l'année scolaire.***

(7) Sauf dans les cas prévus dans un accord conclu en vertu du paragraphe 75 (4.1), un conseil n'est pas tenu de payer toute activité éducative entreprise par un élève qui n'est pas fournie par le conseil.

Programmes de métiers

82.2 (1) Dans le présent article, « programme de métiers » désigne une activité éducative conçue pour certifier un étudiant pour une profession particulière et comprend un apprentissage pour les étudiants inscrits auprès de SkilledTradesBC en vertu de la Skilled Trades BC Act.

(2) Malgré l'article 82, mais sous réserve de l'article 82.4, un conseil peut faire ce qui suit à l'égard d'un élève inscrit à un programme éducatif qui comporte une composante de programme de métiers :

a) exiger des frais pour l'achat ou la location des outils, de l'équipement et du matériel nécessaires à la participation de l'étudiant au programme de métiers;

(b) exiger que l'étudiant fournisse ses propres outils, équipements et matériaux nécessaires à sa participation au programme de métiers.

Instruments de musique



82.3 (1) Malgré l'article 82, mais sous réserve de l'article 82.4, un conseil peut faire ce qui suit à l'égard d'un élève décrit au paragraphe (2) du présent article :

*a) exiger des **frais pour l'achat ou la location d'un instrument de musique** pour son usage personnel;*

*(b) exiger que l'étudiant fournisse **son propre instrument de musique**.*

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un étudiant qui participe, dans le cadre d'un programme éducatif :

(a) un cours, un cours ou un programme de musique, ou

(b) un cours, un cours ou un programme de beaux-arts comportant une composante musicale.